

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 30 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF PEI Pointe Jarry

ZI de Jarry
Voie principale n° 2520
97122 Baie-Mahault

Références : RED-PRT-IC-20024-346b
Code AIOT : 0006900563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement EDF PEI Pointe Jarry implanté ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault. L'inspection a été annoncée le 29/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La centrale électrique EDF PEI de la Pointe JARRY est le principal moyen de production d'électricité de la Guadeloupe (515,8 MWth /211 MWe). Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut et est également classé IED, à ce titre, il doit à minima faire l'objet d'une visite d'inspection par an.

Ce site a fait l'objet début 2023 d'un mouvement de grève d'ampleur (2 mois). Quelques jours avant la présente inspection un nouveau préavis de grève sur une période comprise entre le 15 septembre 2024 et le 2 janvier 2025 a été présenté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF PEI Pointe Jarry
- ZI de Jarry Voie principale n° 2520 97122 Baie-Mahault
- Code AIOT : 0006900563

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Ce site, localisé dans la ZI de Jarry, est coupé par la RN10.

La partie Nord du site est dédiée au stockage de fioul lourd (ancien parc EDF SEI) et à la préparation de l'urée utilisée au niveau des systèmes DéNOx. La partie sud du site est dédiée aux installations de production d'électricité dont l'exploitation a débuté en 2015.

Cet établissement a le statut SEVESO seuil haut pour la rubrique 4734 (stockage de produit pétrolier) du fait du dépassement direct du seuil de 25 000 t.

39 722 tonnes de Fioul Lourd (FO2) et 2 148 tonnes de fioul domestique (FOD) sont stockées de la façon suivante :

- Parc Nord - Stockage primaire de FO2 : 3 bacs de 13 050 m³ ;
- Parc Sud -Stockage primaire de FOD stockage tampon et journalier de FO2 : 2 bacs de FO2 de 450 m³, 2 bacs de FO2 de 430 m³ et 2 bacs de FOD de 1 220 m³

Ce site est également classé IED au titre de la rubrique 3110 (combustion). Cette centrale électrique, composée du 12 moteurs diesel, constitue une installation de combustion d'une puissance thermique de 515,8 MWth, le seuil de classement IED est de 50 MWth.

Thèmes de l'inspection :

- suites de l'inspection du 21/11/2023 ;
- surveillances environnementales ;
- suivi des rejets atmosphériques ;
- action nationale sur les substances per et polyfluoroalkylées « PFAS »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le sujet « Suivi et vieillissement des tuyauteries » est en cours de traitement par l'exploitant. L'état initial des tuyauteries concernées a été réalisé et un programme d'inspection a été formalisé. L'exploitant doit maintenant procéder à la mise en œuvre des actions correctives préconisées dans les rapports établis lors de l'état initial.

La liste des équipements sous pression (ESP) présentée indique que plusieurs ESP du site révèlent des retards de requalification (quelques mois).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion des indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Demande d'action corrective	3 mois
2	Surveillance dans l'environnement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 37	/	Demande d'action corrective	3 mois
5	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article	/	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	(ESP)	6.III			
7	Tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 8.2.4	/	Sans objet
4	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 8.2.5	/	Sans objet
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
8	Plan d'inspection des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
9	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- poursuivre le plan d'action en cours sur le sujet « suivi et vieillissement des tuyauteries » ;
- s'assurer de l'exhaustivité de la liste des ESP du site et procéder aux requalifications requises ;
- améliorer les analyses des surveillances environnementales réalisées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Indisponibilités des dispositifs de réduction des émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats : L'exploitant a présenté sa procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions : note d'organisation d'exploitation des moteurs sans dénox - n° PEI D JP NOR SPE 123 version A. Chacun des 12 moteurs possède sa propre installation DENOx. Les dysfonctionnements des dispositifs DENOx sont "détectés" par l'exploitant via notamment les mesures en continu du paramètre NOx. En cas de dysfonctionnement avéré du système DENOx, le groupe concerné est placé à l'arrêt et, dans l'attente de la réparation (avis de panne émis), il ne fait pas l'objet d'appel sauf en cas d'absolue nécessité pour le réseau (problème d'équilibre offre demande). Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que durant l'exercice 2024 il n'avait pas eu d'exploitation volontaire de moteur avec une DENOx présentant un dysfonctionnement. Toutefois, le rapport d'activité du 2ème trimestre 2024 (PEI DJIP CRE SPE 2024-43A du 13/08/2024) présente clairement des dérives récurrentes du paramètre NOx pour les groupes n° 8 et 10. Les dérives sur le groupe n° 8 sont, selon l'exploitant, liées à des problèmes de combustion du moteur (dérives également sur les paramètres CO et poussières). Lors de l'inspection ce groupe était placé à l'arrêt dans le cadre d'une maintenance programmée (visite des 48 000 h). L'exploitant a indiqué que cet arrêt technique devrait mettre fin aux dérives constatées. Les dérives sur le groupe n° 10 sont liées à des défauts d'injection d'urée.

Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en capacité de présenter la durée cumulée de fonctionnement des groupes de la centrale avec un dysfonctionnement ou une panne de leurs dispositifs de réduction des émissions (DENOX).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit être en capacité de présenter la durée cumulée de fonctionnement de la centrale avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions (DENOX). L'inspection rappelle que cette durée ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants hormis circonstances présentées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018. L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives permettant de traiter les défauts d'injection d'urée constatés sur le groupe n°10.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Surveillance dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 37
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées de polluants au voisinage de l'installation peut être imposée par l'arrêté préfectoral pour chacun des polluants mentionnés au chapitre II du présent titre, en fonction de l'impact potentiel des émissions sur l'environnement et la santé publique. ... Le programme de surveillance est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. L'arrêté préfectoral fixe les modalités de cette surveillance, en particulier le nombre et la localisation des points de mesure ainsi que les conditions de prélèvement et d'analyse. Les mesures sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. Les émissions diffuses sont prises en compte. Cette surveillance est mise en place dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures du polluant concerné peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. Dans tous les cas, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur l'installation classée autorisée ou dans son environnement proche.
Constats : Les modalités de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques du site sur l'environnement sont définies par l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/11/2011. EDF PEI participe au financement de GWAD'AIR. Toutefois, lors de l'inspection, l'exploitant n'était pas en capacité de démontrer que le réseau de station de GWAD'AIR permet de surveiller correctement les effets des rejets atmosphériques de la centrale notamment au regard de la surveillance initialement imposée à l'article 8.2.1.3 Les résultats de la surveillance réalisée via le réseau de station de mesure de GWAD'AIR ne fait pas l'objet d'un suivi et d'une analyse de la part de l'exploitant et ceux-ci n'étaient pas disponibles lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments démontrant que la surveillance réalisée via le réseau de station de mesure de GWAD'AIR répond aux exigences de l'article 8.2.1.3 de l'arrêté préfectoral

Les résultats de cette surveillance doivent faire l'objet d'une analyse de la part de l'exploitant et doivent être mis à la disposition et transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 8.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :**Article 8.2.4.1. Pointe Jarry Nord**

La partie nord du site de Pointe Jarry est munie au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle. L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site :

- Hydrocarbures Totaux (HCT)
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
- Eléments Traces Métalliques (ETM)

Article 8.2.4.2. Pointe Jarry Sud

Ce paragraphe reprend les modalités de surveillance décrites dans l'arrêté préfectoral de réhabilitation de la zone sus mentionné (arrêté préfectoral 2007-1173 AD1/4 relatifs aux prescriptions pour la réhabilitation du site industriel de Jarry Sud).

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué à minima des 4 piézomètres présents sur le site, répertoriés PZ S1 à PZ S4 (voir plan en annexe). La surveillance du site est décrite dans l'arrêté de réhabilitation sus mentionné.

Quatre fois par an au minimum et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces piézomètres. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors des phases de travaux affectant directement les eaux souterraines.

Une mesure des niveaux piézométriques est réalisée selon la même périodicité : elle est reportée graphiquement pour évaluer les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.
Au vu des résultats des mesures piézométriques, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne peut se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les modalités de surveillance de la frange littoral seront définies suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toute les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements sur les paramètres suivants :

- pH
- conductivité, potentiel rédox
- hydrocarbures totaux
- métaux lourds : arsenic, nickel, chrome total, plomb, cadmium
- HAP
- COHV
- BTEX
- PCB

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base des résultats des analyses et après accord de l'inspection des installations classées, après une période minimale de suivi de un an après la fin des travaux de dépollution.

Constats :

Lors de l'inspection l'exploitant a présenté le rapport annuel 2023 de suivi de la qualité des eaux souterraines du site (rapport SAFAGE n°21MAG074 - janvier 2024).

Ce rapport montre que le suivi (paramètres et fréquences) des eaux souterraines imposé à l'article 8.2.4. de l'arrêté préfectoral du 04/11/2011 est réalisé. Ce rapport n'établit pas de dérive particulière de la qualité des eaux souterraines au droit des installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2011, article 8.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

COMPARTIMENTS	LIEUX DE PRELEVEMENT	FREQUENCE	PARAMETRES
QUALITE PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DE MER	Station(s) hydrologique(s) à définir, dans le panache et hors zone d'influence des rejets de l'unité de dessalement	Suivi annuel pendant les 5 premières années puis une campagne selon une fréquence à déterminer avec l'administration en fonction des résultats	Température pH Oxygène dissous Turbidité Salinité Nutriments
BIOCENOSSES MARINES : Flore globale Faune globale	Stations biologiques à définir, dans et hors de la zone d'influence du panache des rejets de l'unité de dessalement	Suivi annuel pendant les 5 premières années puis une campagne selon une fréquence à déterminer avec l'administration en fonction des résultats	Composition des peuplements Abondance Caractéristiques des stations (substrat, profondeur, régime de marées, etc.)

Les résultats des études et des mesures de surveillance sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a procédé à sa première campagne de surveillance des effets de la centrale sur les

milieux aquatiques. Il a indiqué que le retard de mise en place de cette surveillance était principalement lié aux difficultés rencontrées pour trouver un prestataire compétent dans ce domaine.
Lors de l'inspection le rapport de Surveillance des effets des rejets aqueux réalisé par CREOCEAN et daté de mai 2024 a été présenté. Ce rapport conclut, qu'au regard des pressions anthropiques fortes présentes sur la zone d'étude, l'incidence des rejets de l'unité de dessalement du site est peu marquée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle que cette surveillance annuelle sur les milieux aquatiques doit être réalisée sur une première période de 5 ans. En fonction de résultats, cette surveillance pourra faire l'objet d'aménagement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipement sous pression (ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2020, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : Lors de l'inspection l'exploitant a présenté la liste de suivi des ESP (tableau excel). Ce document identifie 159 ESP. Cette liste indique que plusieurs ESP présentent des retards de requalification de quelques mois. Cette liste n'indique pas le régime de surveillance des différents ESP identifiés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : • procéder à la mise à jour de sa liste de suivi des ESP et notamment ajouter le régime de surveillance des équipements ; • procéder à la requalification des ESP présentant des retards (indication de la liste présentée) ; • s'assurer de l'exhaustivité de la liste présentée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, MMR : suivi des défaillances de MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023

• type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : Les dysfonctionnements et les anomalies sur les MMR sont suivis via et le système GMAO du site et également via les Relevés d'Action et de Décision (RAD) journalier. Lors de l'inspection le RAD du site a été consulté. Les différentes pannes d'équipement constatées sur le site font l'objet d'une analyse de criticité. L'exploitant a pris en compte les observations établies lors de la précédente inspection (fiche de constats n°3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des tuyauteries
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 21/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables :

1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et
 2. Aux capacités d'un volume supérieur à 10 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50, R. 50/53 ou les mentions de danger H400, H410 ; ou
 3. Aux capacités d'un volume supérieur à 100 m³ contenant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 ; ou
 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou
 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411,
- sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement.

...

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

Constats :

L'état initial des tuyauteries du site est finalisé (bureau d'étude ICE).

Pour la réalisation de cet état initial le site a été divisé en 7 zones distinctes (7 rapports ICE).

Les rapports établis présentent l'état des tuyauteries mais également les actions devant être menées à court et/ou moyen terme.

Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que :

- les actions de remise en état /réparation évaluées à moyen terme seront traitées dans le cadre des deux appels d'offre établis (tuyauteries aériennes / tuyauteries enterrées), pour lesquels les offres sont en cours d'analyse;
- les actions à mener à court terme doivent faire l'objet d'un avis de panne dans le système GMAO afin d'être traitées

Un tableur compilant les actions préconisées dans les rapports ICE a été présenté. Ce document ne fait pas l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Lors de l'inspection l'exploitant n'était pas en capacité d'indiquer quelles actions à court terme ont été réalisées.

ex : Le rapport d'état initial "Inspection visuelle détaillée pomperie de transfert » (ICE -09/03/2023) indique la présence de fuites au niveau de deux vannes nécessitant la réalisation d'une action à court terme.

Lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer que les réparations de ces équipements étaient effectives. Aucun élément relatif à ces travaux n'a été retrouvé dans le système GMAO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit assurer la traçabilité des travaux de réparation des tuyauteries mis en œuvre sur la base des états initiaux.

L'exploitant doit démontrer que les actions préconisées nécessitant d'être réalisées à court terme (rapports ICE mars 2023) sont effectives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Plan d'inspection des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'inspection des tuyauteries

Prescription contrôlée :

....

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan d'inspection de ses tuyauteries.

Ce plan d'inspection prend en compte uniquement les contrôles réalisés par les organismes extérieurs.

La fréquence de contrôle retenue est de 5 ans pour les tuyauteries aériennes et de 10 ans pour les tuyauteries enterrées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date

à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : L'exploitant a procédé à la phase de recherche des substances utilisées sur le site contenant des PFAS. Il ressort de cette analyse que l'émulseur (Pétrofilm 3 XT) utilisé est concerné. Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué que la recherche d'émulseur de substitution approprié ne contenant pas de PFAS était en cours au niveau groupe. L'émulseur de substitution doit être compatible avec l'installation de défense incendie du site (viscosité, taux d'application,...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit maintenant mettre en place la phase de mesure des PFAS dans l'environnement. Un courrier relatif à la réalisation de campagnes de mesure et d'analyse PFAS sera prochainement transmis à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite